



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-097

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-14-00013 - 2023-01-0008_MODIFICATION AGREMENT SUITE
AMS hors quota (4 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-27-00029 - Arrêté n°2022-14-0333 portant modification de
l autorisation de fonctionnement de l institut thérapeutique, éducatif et
pédagogique (ITEP) CHALET LANGEVIN situé à 38400 SAINT MARTIN
D HÈRES :**??**- Application de la nouvelle nomenclature. (3 pages)

Page 8

84-2023-04-25-00009 - Arrêté n°2022-14-0334 portant modification de
l autorisation de fonctionnement de l institut thérapeutique, éducatif et
pédagogique (ITEP) EOLE situé à 07370 ECLASSAN :**??**- Recodage de
l accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »). (3 pages)

Page 11

84-2023-04-24-00019 - Arrêté n°2022-14-0339 portant modification de
l autorisation de fonctionnement de l institut médico-éducatif (IME)
NINON VALLIN situé à 38100 GRENOBLE :**??**- Recodage de l accueil en
semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »). (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-05-04-00003 - ARS DOS 2023 05 04 17 0221 (2 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-05-04-00008 - 2023-11-0011 modification d'adresse Belleville (1
page)

Page 19

84-2023-05-04-00004 - Arrêté 2023-11-0010 VMI SEEZ (3 pages)

Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-05-04-00005 - Arrêté N° 2023-17-0174 portant autorisation de
transfert et de regroupement de l'activité de soins de suite et de
réadaptation selon la modalité adulte sous forme d hospitalisation à temps
partiel, actuellement exercée sur le site de la Clinique des 6 lacs à
Chamalières, vers un site unique du pôle ambulatoire, exploitée par la SAS
CLINEA (2 pages)

Page 23

84-2023-05-04-00007 - Arrêté N° 2023-17-0225 portant autorisation de
remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d une
nature et d une utilisation clinique identiques, au profit du Centre
Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sur le site de l Hôpital
Gabriel Montpied (2 pages)

Page 25

84-2023-05-04-00006 - Arrêté N° 2023-17-0231 portant autorisation de
remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d une
nature et d une utilisation clinique identiques, au profit de la SELAS
Imagerie Loire Forez sur le site de de l Imagerie Loire Forez du Centre
d Imagerie Médicale Parc Littré (2 pages)

Page 27

| | |
|---|---------|
| 84-2023-05-03-00004 - Arrêté n°2023-17-0258 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain) (4 pages) | Page 29 |
| 84-2023-05-03-00005 - Arrêté n°2023-17-0259 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (4 pages) | Page 33 |
| 84-2023-05-03-00007 - Arrêté n°2023-17-0260 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire) (3 pages) | Page 37 |
| 84-2023-05-03-00006 - Arrêté n°2023-17-0261 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (4 pages) | Page 40 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale | |
| 84-2023-05-03-00003 - Arrêté 2023-16-0069 portant renouvellement des membres de CMS UMD de BRON (2 pages) | Page 44 |
| 84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon / | |
| 84-2023-05-04-00009 - Arrêté du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 2023-19 du 4 mai 2023 désignant M. Philippe Arbaretaz en tant que président de la chambre régionale de discipline des architectes d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page) | Page 46 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR | |
| 84-2023-05-05-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-111 du 5 mai 2023 relatif à la modification de la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023 (2 pages) | Page 47 |
| 84-2023-05-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-112 du 5 mai 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages) | Page 49 |

Arrêté n°2023-01-0008

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES TAXI DE BROU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;

Considérant que par courriel du 21 novembre 2022 la société AMBULANCES TAXI DE BROU a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;

Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément 01-135 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCES TAXI DE BROU
Sise ZAC de la Teppe – 335, rue Albert Métras – 01250 CEYZERAT
Gérant Monsieur Mohammed EL ASMAR

est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD
Zac de la Teppe - 335 rue Albert Métras – 01250 CEYZERAT

Article 3 : l'ambulance de catégorie A type B hors quota, les trois véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0013 du 17 mars 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES TAXI DE BROU.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2022-14-0333

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) CHALET LANGEVIN situé à 38400 SAINT MARTIN D'HÈRES :

- **Application de la nouvelle nomenclature.**

Gestionnaire : COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE (CODASE) (Ass.L.1901 R.U.P.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-8009 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP CHALET LANGEVIN (capacité : 36 places) géré par ASSOCIATION CODASE ;

Vu l'arrêté n°2018-1446 du 26/07/2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP CHALET LANGEVIN à SAINT MARTIN D'HÈRES géré par ASSOCIATION CODASE : réduction de capacité de 6 places en semi internat pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 places (capacité nouvelle : 42 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée au gestionnaire ASSOCIATION COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE (CODASE), en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ITEP CHALET LANGEVIN est modifiée comme suit :

- Application de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s) FINESS

1 application de la nouvelle nomenclature sur discipline, fonctionnement et âges.

Entité juridique

Raison sociale : CODASE DE GRENOBLE
 Adresse : SIÈGE SOCIAL 21 R ANATOLE FRANCE
 Numéro FINESS : 38 079 239 0
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)
 Adresse : 22 R PAUL LANGEVIN BP 123 38400 ST MARTIN D HERES
 Numéro FINESS : 38 078 187 2
 Catégorie : 186 - I.T.E.P.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2018-1446 du 26/07/2018)

| nb places = 42 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Âges | Type places | Prem. arrêté | Dern. arrêté |
|----------------|------------|----------------|-----------|----------|------|---------------|--------------|--------------|
| | 901 | 13 | 200 | 30 | 8-14 | semi-internat | 03/01/2017 | 26/07/2018 |
| | 935 | 16 | 200 | 12 | --- | | 26/07/2018 | 26/07/2018 |

>> **Autorisation nouvelle**

| nb places = 42 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Âges | Type places |
|----------------|------------|----------------|-----------|----------|------|---------------|
| | 841 | 16 | 200 | 12 | 6-20 | |
| | 841 | 21 | 200 | 30 | 6-20 | semi-internat |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 1 | DIT | 31/05/2018 |
| 2 | CPM | 01/01/2018 |

Codes et libellés

| | | |
|----------------|-----|--|
| discipline | 841 | Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation |
| discipline | 901 | Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés |
| discipline | 935 | Activités des Établissements Expérimentaux |
| fonctionnement | 13 | Semi-Internat |
| fonctionnement | 16 | Milieu ordinaire |
| fonctionnement | 21 | Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) |
| clientèle | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement |
| convention | CPM | CPOM |
| convention | DIT | DITEP |

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2022-14-0334

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) EOLE situé à 07370 ECLASSAN :

- **Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).**

Gestionnaire : ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (AIA) (Ass.L.1901 R.U.P.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2009-302-1 du 29/10/2009 portant création d'un ITEP dans le nord du département de l'Ardèche (capacité : 11 places) géré par l'ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE ;

Vu l'arrêté n°2012-2744 du 30/07/2012 autorisant une extension de capacité de 14 places à l'ITEP EOLE situé à ECLASSAN (capacité : 25 places) ;

Vu l'arrêté n°2018-5217 du 01/09/2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP EOLE par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du dispositif intégré DITEP EOLE à ECLASSAN (capacité : 44 places) ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0218 du 26/11/2020 autorisant une extension de capacité de 10 places à l'ITEP EOLE situé à ECLASSAN places (capacité : 54 places) dans le cadre du dispositif intégré ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation accordée au gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (AIA), en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ITEP EOLE est modifiée comme suit :

- Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'ITEP EOLE intervenu le 29/10/2009 pour une durée de 15, soit jusqu'au 29/10/2024. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement FINESS :

1 Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Entité juridique :

Raison sociale : ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE
 Adresse : (A.I.A) LE HOME VIVARAOIS 18 RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE 07200 UCEL
 Numéro FINESS 07 000 614 3
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique :

Raison sociale : ITEP EOLE ECLASSAN
 Adresse : QUA LES BLANCS 07370 ECLASSAN
 Numéro FINESS 07 000 615 0
 Catégorie : 186 - I.T.E.P.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2020-14-0218 du 26/11/2020)

| nb places = 54 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Âges | Type places | Prem. arrêté | Dern. arrêté |
|----------------|------------|----------------|-----------|----------|------|---------------|--------------|--------------|
| | 844 | 11 | 200 | 14 | 0-20 | | 29/10/2009 | 26/11/2020 |
| | 844 | 11 | 200 | 10 | 0-20 | semi-internat | 29/10/2009 | 26/11/2020 |
| | 844 | 16 | 200 | 25 | 0-20 | | 01/01/2018 | 26/11/2020 |
| | 844 | 16 | 437 | 5 | 0-20 | | 26/11/2020 | 26/11/2020 |

>> **Autorisation nouvelle**

| nb places = 54 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Âges | Type places |
|----------------|------------|----------------|-----------|----------|------|---------------|
| | 844 | 11 | 200 | 14 | 0-20 | |
| | 844 | 16 | 200 | 25 | 0-20 | |
| | 844 | 16 | 437 | 5 | 0-20 | |
| | 844 | 21 | 200 | 10 | 0-20 | semi-internat |

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------|
| | | |

>> **Autorisation nouvelle**

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 1 | DIT | 01/01/2018 |
| 2 | CPM | 01/01/2019 |

Codes et libellés :

| | | |
|----------------|-----|--|
| discipline | 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques |
| fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| fonctionnement | 21 | Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) |
| clientèle | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement |
| clientèle | 437 | Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100) |

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2022-14-0339

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) NINON VALLIN situé à 38100 GRENOBLE :

- **Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).**

Gestionnaire : MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE SSAM (Société mutualiste)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-8012 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'IME NINON VALLIN (capacité : 44 places) géré par MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0191 du 03/11/2020 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) et application de la nouvelle nomenclature (capacité : 44 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée au gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE SSAM, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'IME NINON VALLIN est modifiée comme suit :

- Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s) FINESS

1 Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Entité juridique

Raison sociale : MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
 Adresse : 76 AV LEON BLUM
 Numéro FINESS : 38 079 326 5
 Statut : 47 - Société Mutualiste

Entité géographique

Raison sociale : IME NINON VALLIN
 Adresse : 12 R NINON VALLIN 38100 GRENOBLE
 Numéro FINESS : 38 078 170 8
 Catégorie : 188 - Etab.Enf.ado.Poly.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2020-14-0191 du 03/11/2020)

| nb places = 44 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Âges | Type places | Prem. arrêté | Dern. arrêté |
|----------------|------------|----------------|-----------|----------|------|--|--------------|--------------|
| | 844 | 11 | 500 | 44 | 0-20 | 30 semi-internat 14 internat de semaine | 03/01/2017 | 03/11/2020 |

>> **Autorisation nouvelle**

| nb places = 44 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Âges | Type places |
|----------------|------------|----------------|-----------|----------|------|---------------------|
| | 844 | 11 | 500 | 14 | 0-20 | internat de semaine |
| | 844 | 21 | 500 | 30 | 0-20 | |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 1 | ASE | 20/08/1993 |
| 2 | CPM | 01/01/2016 |
| 3 | EMA | 04/09/2020 |

Codes et libellés

| | | |
|----------------|-----|---|
| discipline | 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| clientèle | 500 | Polyhandicap |
| convention | ASE | Aide sociale État |
| convention | CPM | CPOM |
| convention | EMA | EMA |

ARS_DOS_2023_05_04_17_0221

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône.

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant création de licence d'officine n° 69#001242 de la « Pharmacie du Cap Vaise » située 49 bis, rue du Sergent Berthet – 69009 LYON ;

Vu le courrier électronique du Cabinet Polder Avocats, réceptionné par l'ARS en date du 23 mars 2023, et complété le 28 mars 2023, représentant de Mme Hélène BONNARD, titulaire de la « pharmacie du Cap Vaise », confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie située 49 bis, rue du Sergent Berthet – 69009 LYON, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 17 avril 2023 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant licence de création de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Cap Vaise » sise 49 bis, rue du Sergent Berthet – 69009 LYON sous le n° 69#001242 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim et et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

Décision N°2023-11-0011

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie des Belleville

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/02/1996 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 73#000287, à l'adresse suivante : Le Biolley 1 – 73440 Les Belleville.

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie des Belleville en date du 06/04/2023 transmis par Monsieur Jacques Secondi titulaire de la pharmacie des Belleville, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : Immeuble le Biolley 1 - 45 rue Georges Cumin - 73440 Les Belleville.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 04 mai 2023

SIGNE

Pour La Directrice générale par intérim et par
délégation, La Responsable du Pôle pharmacie biologie
Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2023-110010

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1955 accordant la licence de création d'officine n°73#000317 pour la pharmacie d'officine située à SEEZ (73700) au 12 rue de la Libération;

Considérant la demande réceptionnée en ARS le 03 avril 2023, et présentée le 20 mars 2023 par Madame BERTHOUD Marie-Laure, pharmacienne titulaire de l'officine sise 12 rue de la Libération à SEEZ (73700), sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 03 avril 2023 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Madame BERTHOUD Marie-Laure, titulaire de l'officine SELARL Pharmacie du Saint Bernard sise 12 rue de la Libération à SEEZ (73700), disposant de la licence n° 73#000317 du 10 mars 1955, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152871 est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra:

Site utilisé : <https://pharmaciedusaintbernardseez.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre

juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 73#000317 du 10 mars 1955 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/05/2023

SIGNE

Pour la directrice générale par intérim et par
délégation,

La Responsable du Pôle pharmacie biologie
Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0174

Portant autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, actuellement exercée sur le site de la Clinique des 6 lacs à Chamalières, vers un site unique du pôle ambulatoire, exploitée par la SAS CLINEA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0402 du 17 octobre 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 03 novembre 2022 au 05 janvier 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, actuellement exercée sur le site de la Clinique des 6 lacs à Chamalières, vers un site unique du pôle ambulatoire à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « *développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun de plateaux techniques entre établissements...* »

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra d'améliorer la desserte géographique de l'activité notamment pour la clinique psychiatrique et d'optimiser les espaces de réadaptation notamment pour la clinique SMR ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CLINEA, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel actuellement exercée sur le site de la Clinique des 6 lacs à Chamalières, vers un site unique du pôle ambulatoire, exploitée par la SAS CLINEA, est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation en cause.

Article 3 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAI 2023
Pour la Directrice par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne –Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Arrêté N° 2023-17-0225

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015-641 du 25 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'un scanner ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 2 février 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, 58 rue Montalembert 63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAI 2023
Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Arrêté N° 2023-17-0231

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SELAS Imagerie Loire Forez sur le site de de l'Imagerie Loire Forez du Centre d'Imagerie Médicale Parc Littré

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3956 du 03 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à la SCM Imagerie médicale Parc Littré de l'installation d'un deuxième scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Saint-Priest-en-Jarez ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 29 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imagerie Loire Forez, 9 rue de la piot 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Imagerie Loire Forez du Centre d'Imagerie Médicale Parc Littré ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Imagerie Loire Forez en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Imagerie Loire Forez du Centre d'Imagerie Médicale Parc Littré, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAI 2023
Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Arrêté n°2023-17-0258

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à
Oyonnax (Ain)**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Carmen FLORE, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Budget Agglo, en remplacement de monsieur CRACCHIOLO ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n°2021-17-0510 du 1^{er} décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel PERRAUD**, maire de la commune d'Oyonnax ;
- **Monsieur Jean-Pascal THOMASSET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Carmen FLORE et monsieur Laurent HARMEL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Budget Agglo ;
- **Monsieur Jean DEGUERRY**, président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline AUDOUARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Aurélien BARADEL et Monsieur Jean-Louis BERCHET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- **Monsieur le docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIERE et Monsieur Daniel MESPLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0259

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de
Beaurepaire (Isère)**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Annick MAGNIAT et Corinne VIAL au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaurepaire, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0255 du 27 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Françoise FINAND**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET et monsieur le Docteur Patrick RAMON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Annick MAGNIAT et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Michèle TARNAUD et Maria-Dolorès THUDEROS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Mesdames Marie-Hélène BEAL et Pascale ESCAFFRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0260

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Marie-Agnès SUC au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0456 du 16 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux – B.P. 57 – 43202 Yssingeaux Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre LIOGIER**, maire de la commune d'Yssingeaux ;

- **Madame Josiane SUC**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;
- **Madame Isabelle VALENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine DEFOUR**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARGERIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SUC**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Marie-Andrée BLANC et Roselyne BONHOMME**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Yssingaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Yssingaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0261

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Raja HACHEMI, au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, en remplacement de madame BOIZET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0070 du 6 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne MIALON et monsieur le professeur François COTTON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Raja HACHEMI et monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs François BLANCHARDON et Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0069

**Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical
de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II, de la 3^e partie, relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'article R.3222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

Vu le décret n° 88-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation e la psychiatrie, notamment son article 12 ;

Vu l'implantation au sein du Centre hospitalier « Le Vinatier » d'une Unité d'accueil pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0090 en date du 4 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier «Le Vinatier» de BRON ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant nomination de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : est désigné pour remplacer le docteur Yves-Michel BISSUEL, psychiatre hospitalier, démissionnaire de la Commission du suivi médical :

- Le docteur Fabrice BOYER, psychiatre hospitalier au sein du Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu (Rhône).

Article 2 : le mandat du nouveau membre désigné de la Commission du suivi médical court jusqu'au 12 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé

de la Santé, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2023

La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC



N° 2023-19

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-790 du 10 mai 2007 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'État, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2017-20 du 19 septembre 2017 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant désignation de M. Vallecchia en qualité de président de la chambre de discipline des architectes de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de démission de M. Vallecchia en date du 3 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : M. Philippe Arbaretaz, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon, est désigné en qualité de président de la chambre régionale de discipline des architectes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : M. Jean-Simon Laval, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Lyon, est désigné en qualité de suppléant du président de la chambre régionale de discipline des architectes Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la présidente du conseil régional de l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Philippe Arbaretaz, à M. Jean-Simon Laval et à M. le secrétaire général du Conseil d'État.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 mai 2023.

Le président,

(signé)

Gilles HERMITTE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-111

RELATIF à la modification de la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-381 du 23 décembre 2022 fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des articles 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023 ;

Vu les listes modificatives transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 avril 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2023-112

portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PRÉVOST préfet de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 nommant Mme Vanina NICOLI préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l'Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 février 2023 nommant Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

- M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- M. Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- M. Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- M. Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Article 2 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 mai 2023

Fabienne BUCCIO